

ARRETE N°212/R/24
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 02 décembre 2024,

Considérant que les travaux d'entretien et de mise en place de la signalisation horizontale et verticale nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, l'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où pour le compte de la Métropole elle se doit d'intervenir.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

ARTICLE 3 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise AXIMUM n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

ARTICLE 6 : Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier, Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

ARTICLE 7 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le mardi 03 décembre 2024.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet